

**Projet de loi**

**renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**

- 1) du Code du Travail**
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- 4) du Code d'instruction criminelle et**
- 5) du Code pénal.**

-----  
**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(26 octobre 2010)

Par dépêche du 21 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, un amendement au projet de loi sous rubrique. Au texte de l'amendement étaient joints une motivation et un texte coordonné du projet de loi amendé.

**Examen de l'amendement**

L'amendement proposé se limite à intégrer le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts au Livre II du Code du travail sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail et non pas au Livre Premier qui traite exclusivement des relations individuelles et collectives du travail.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

\*

Dans la dépêche du Président de la Chambre des députés, il est exposé que « *les membres de la Commission juridique se sont par ailleurs interrogés sur le cas particulier de la protection du délégué du personnel. La Commission juridique est d'avis que selon les dispositions du projet de loi sous examen, le délégué du personnel est à considérer comme un salarié, pouvant ainsi bénéficier des mêmes voies de recours en cas de licenciement illégal dans le contexte de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts. Dans cette optique, un délégué du personnel peut exercer le recours en nullité soit le recours en réparation lors d'une résiliation abusive du contrat de travail dans le cadre des dispositions du nouvel article L. 271-1. Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat ne se prononce pas au sujet des dispositions relatives aux voies de recours du délégué du personnel. Afin d'éviter toute équivoque, la*

*Commission juridique tient à exposer ces précisions, en s'interrogeant si la Haute Corporation puisse confirmer cette interprétation. »*

Le Conseil d'Etat considère que la loi en projet vise à renforcer les droits de tous les salariés, y compris ceux assumant les fonctions de délégué du personnel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder